

**DECRET N° 2017-487 DU 26 JUILLET 2017
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU
PERIMETRE DES EMPRISES FERROVIAIRES DE L'ETAT
COMPRISES ENTRE LE PK -5731,6, LE PK V0 ET LE PK 30
AINSI QUE DES TRAVAUX REALISES EN DEHORS DE
L'EMPRISE DU PROJET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- Vu** la loi n°83-788 du 02 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de Communication et réseaux divers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2003--208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier et domanial des Collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et les servitudes d'utilité publiques, modifié et complété par les décrets du 07 septembre 1935, n°52-679 du 03 juin 1952, et n°55-490 du 05 mai 1955 et son arrêté général d'application n°2895 du 24 novembre 1946 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et 8 février 1949 ;
- Vu** le décret n°68-77 du 09 février 1968 portant création d'une zone d'aménagement différée au pourtour de l'agglomération d'Abidjan ;
- Vu** le décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- Vu** le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;

- Vu** le décret n°2016-138 du 09 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 Janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 Juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 Janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 Juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le périmètre des emprises ferroviaires de l'Etat, comprises entre le PK -5731,6, le PK V0 et le PK 30, traversant les Communes d'Anyama, Abobo, Adjamé, Plateau, Treichville, Marcory et de Port-Bouët.

Sont également déclarés d'utilité publique les travaux réalisés sur certaines parcelles de terrains situées en dehors de l'emprise du projet de réalisation de la Ligne 1 du Métro d'Abidjan.

Le périmètre mentionné à l'alinéa 1 du présent article est formé de diverses bandes de terre de largeur variable situées le long des points kilométriques ci-dessus déterminés, suivant le plan et les coordonnées annexés au présent décret.

Article 2 : A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus :

- toute transaction, toute construction nouvelle, même précaire, tous travaux de lotissement, tous travaux de nature à modifier le sol sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront retour au domaine privé de l'Etat et les ayants-droit seront indemnisés conformément aux textes en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants-droit dûment mandatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste indemnisation.

Article 3 : Le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2017

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Atté Ekane BIMANAGBO
Préfet